



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 : PREPARATION DE L'ELECTION AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

ESJ
CIRC
N° 2018-12

Références juridiques :

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 bis ;
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant statut général de la fonction publique territoriale et notamment son article 136 ;
- [Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 54 ;
- [Décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- [Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995](#) modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- [Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- [Code électoral](#) et notamment les articles L60 à L64 ;
- [Décret n° 2018-183 du 14 mars 2018](#) relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté ministériel fixant le jour du scrutin (*en attente de publication*)

La date des élections professionnelles a été fixée par le Ministre chargé des collectivités territoriales au **06 décembre 2018**.

A ce titre, il appartient aux collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion et comptant au moins 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de mettre en place leurs propres Commissions Administratives Paritaires (CAP).

Ainsi, les dispositions relatives aux élections professionnelles prévoient l'inscription sur les listes électorales, la recevabilité des listes de candidats, le déroulement du vote et du dépouillement, la procédure d'élection des membres et les possibilités de contestation des scrutins.

Ces actions sont encadrées dans le temps et leur mise en œuvre incombe à l'autorité territoriale.

Lors de ce renouvellement, les membres représentants du personnel aux CAP sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de décrire les modalités d'organisation de ces élections assorties de conseils pratiques afin d'en faciliter le bon déroulement et, d'autre part, d'établir un échéancier compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
I. Composition de la représentation du personnel en CAP et durée du mandat	4
II. Création de CAP communes	5
ETABLISSEMENT ET PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES.....	6
I. La qualité d'électeur	6
II. La publicité de la liste électorale	6
DEPOT ET RECEPTION DES LISTES DES CANDIDATURES.....	8
I. La qualité de candidat éligible	8
II. Le dépôt des listes de candidatures	9
a. Le dépôt initial des listes.....	9
b. L'irrecevabilité des listes	9
c. Le cas des listes concurrentes.....	10
L'ORGANISATION DU SCRUTIN	11
I. Le bureau de vote	11
II. Les modalités du vote	11
a. Le matériel de vote	11
b. Le vote à l'urne	12
c. Le vote par correspondance	12
d. Le vote électronique	12
LE DEPOUILLEMENT	13
I. Les opérations de recensement	13
II. Les opérations de détermination du résultat	13
III. L'attribution des sièges et la désignation des représentants	13
a. Attribution des sièges.....	13
b. Désignation des représentants	14
LES OPERATIONS POST-ELECTORALES	17
I. Le procès-verbal des opérations	17
II. Les contestations	17
ANNEXES.....	18

PREAMBULE

I. Composition de la représentation du personnel en CAP et durée du mandat

Le nombre de représentants titulaires du personnel et leur répartition en groupes hiérarchiques en CAP est fonction de l'effectif des fonctionnaires électeurs relevant de chaque CAP, apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Le décret n° 2018-184 du 14 mars 2018 est venu modifier le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques afin de prendre en considération les réformes statutaires intervenues depuis le précédent renouvellement général de 2014.

Il tient compte dans le groupe hiérarchique 6 de la création des grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe. Il intègre par ailleurs par anticipation dans le groupe 5 de la catégorie A les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE), qui seront électeurs et éligibles aux prochaines élections des commissions administratives paritaires de catégorie A en vertu du décret n°2018-183 afin de tenir compte de leur classement en catégorie A au 1^{er} février 2019.

Effectif des fonctionnaires de la catégorie	Nombre de représentants titulaires	Groupe supérieur (GS)	Groupe de base (GB)
Inférieur à 40	3	1	2
Entre 40 et 249	4	1	3
Entre 250 et 499	5	2	3
Entre 500 et 749	6	2	4
Entre 750 et 999	7	2	5
A partir de 1 000	8	3	5

Lorsque l'effectif du groupe supérieur est plus élevé que celui du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée (article 2 du décret n°89-229 modifié).

Si un groupe hiérarchique comporte moins de 4 fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour le groupe.

S'il comporte de 4 à 10 fonctionnaires le nombre de représentants du personnel est de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour ce groupe.

Si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives des femmes et des hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Le mandat des représentants du personnel en CAP est fixé à 4 ans (article 3 décret n°89-229 modifié) qui peut être renouvelable. Il y a ainsi désormais une déconnexion entre les mandats des représentants des collectivités (6 ans) et ceux du personnel (4 ans).

A noter également que les élections professionnelles ne comporteront plus qu'un seul et unique tour avec représentation proportionnelle.

II. Création de CAP communes

Des commissions administratives paritaires communes peuvent être créées par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global des agents concernés soit au moins égal à 350 agents entre :

- a)** Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité
- b)** Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;
- c)** Un établissement public de coopération intercommunal et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d)** Un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

I. La qualité d'électeur (Article 8 décret n°89-229 modifié)

Ont la qualité d'électeur, les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental ou de congé de présence parentale.

Les fonctionnaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil. Seuls les agents détachés au sein de leur propre collectivité ne votent qu'une seule fois.

En revanche, les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs uniquement dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents en surnombre sont quant à eux électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les agents pris en charge par le Centre de Gestion relèvent des CAP placées auprès du Centre de Gestion.

Un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités ou établissements et qui relève de plusieurs CAP, ne peut voter qu'une seule fois. En conséquence, il convient soit de solliciter leur choix, soit de retenir la collectivité dans laquelle il effectue le nombre d'heures le plus élevé ou qui a recruté l'agent en premier.

II. La publicité de la liste électorale (Articles 9, 10 et 16 du décret n°89-229 modifié)

Trois listes électorales sont établies, une pour chaque catégorie (A, B et C).

Elles font l'objet d'une **publicité au plus tard le 7 octobre 2018** alors que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

Ces listes peuvent comporter les mentions suivantes :

- Noms et prénoms des agents,
- Catégorie hiérarchique,
- Grade,
- Affectation (service...),
- Groupe hiérarchique,
- Numéro d'ordre.

Ainsi, les listes électorales, au moment où elles sont établies, doivent prendre en compte les fonctionnaires qui seront électeurs à la date du scrutin. Ces listes sont globales dans le sens où doivent y figurer les électeurs qui votent à l'urne et également les électeurs amenés à voter par correspondance.

Il est fait mention lors de la publicité, de la possibilité de les consulter, avec indication du lieu de consultation par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

Cette liste est communicable aux délégués de liste de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande. L'absence d'affichage peut justifier l'annulation du scrutin.

Il est ainsi fortement recommandé de procéder à un affichage suffisamment tôt afin que les organisations syndicales puissent vérifier que leurs candidats figurent effectivement sur ces listes.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le 17 octobre 2018.

Le vote par correspondance revêt un caractère exceptionnel et n'est prévu que pour les fonctionnaires qui sont dans l'impossibilité de voter à l'urne le 6 décembre 2018.

Sont ainsi concernés :

- Les fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- Les fonctionnaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale,
- Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé prévu à l'article 57 de la loi n°84-53 ou d'une autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- Les fonctionnaires exerçant à temps non complet ou à temps partiel qui ne travailleront pas le 6 décembre 2018,
- Les fonctionnaires empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote à la date du scrutin.

Une liste de ces fonctionnaires admis à voter par correspondance devra être affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin soit au plus tard le 6 novembre 2018. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans les mêmes délais, avisés par courrier de leur inscription par l'autorité territoriale ainsi que de l'impossibilité qui leur est accordé de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Les électeurs votant par correspondance ont jusqu'au 11 novembre 2018, pour faire des demandes d'inscription ou présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale statue alors sur ces réclamations dans les 3 jours ouvrés, soit au plus tard le 14 novembre 2018 et motive sa décision.

I. La qualité de candidat éligible (Articles 11 et 12 décret n°89-229 modifié)

Une distinction existe entre les agents électeurs (listes électorales) et les agents éligibles (listes de candidatures).

Ainsi, ne peuvent être élus :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie (CLM) ou en congé longue durée (CLD),
- Les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans non amnistiés ou non relevés de leur peine,
- Les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées aux articles L.5 et L.6 du code électoral (notamment majeurs placés sous tutelle et personnes condamnés conduisant à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

La constitution des listes est présentée par les Organisations Syndicales (OS) représentatives. Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales de fonctionnaires « *légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance* » (article 9 bis de la loi n°83-634), ainsi que celles régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis précité.

Chaque OS ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations. Dans ce cadre, les OS précisent dans les listes de candidature les modalités d'attribution des sièges. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP, appréciées au 1^{er} janvier 2018. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Cependant, sont admises les listes comprenant un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants inférieur à celui des sièges à pourvoir, ce nombre étant fonction de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP (listes incomplètes) :

- entre 11 et 20, 2 représentants minimum
- entre 20 et 39, 4 représentants minimum
- entre 40 et 499, 6 représentants minimum
- entre 500 et 749, 8 représentants minimum
- au-delà de 750, 10 représentants minimum

Le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Les listes peuvent comprendre dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants (titulaires et suppléants) de ce groupe. Dans ce cas, les listes sont dites excédentaires.

Cf. annexe n° 2 : Tableau des possibilités de listes de candidats en CAP et leurs répartitions en groupe hiérarchique.

II. Le dépôt des listes de candidatures (Articles 12, 13 et 13 bis du décret n° 89-229 modifié)

a. Le dépôt initial des listes

Les listes sont déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit jusqu'au 25 octobre 2018 à 17 heures.

Elles doivent comporter le nom d'un agent public délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'OS afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'OS peut désigner un délégué suppléant.

Au vu de ces éléments, il est ainsi fortement recommandé de prévoir une réunion avec les OS afin, d'une part, de leur rappeler la réglementation applicable (date limite de dépôt des dossiers et de professions de foi) et, d'autre part, de régler les modalités pratiques de ce dépôt.

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de chaque liste de candidatures qui doit mentionner les noms, prénoms (grade et emploi) et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce dépôt doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

La déclaration de candidature peut être collective ou individuelle. Dans le second cas, la position du candidat dans la liste devra être précisée.

b. L'irrecevabilité des listes

En cas d'irrecevabilité de la liste eu égard aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 modifiée, l'autorité territoriale remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt (soit le 26 octobre), une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite sauf en cas de :

- décès de l'un des candidats,
- d'inéligibilité constatée dans un délai de 5 jours francs après la date limite, soit le 30 octobre. L'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste, qui peut procéder dans un délai de 3 jours francs (soit jusqu'au 2 novembre), aux rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux 11^{ème} et 12^{ème} alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est postérieur à la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date de scrutin, soit le 21 novembre.

Lorsque le tribunal administratif est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale concernant la recevabilité de l'une des listes (liste non reconnue par l'autorité), le délai de 5 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement (article 13 alinéa 3 décret n° 89-229 modifié).

c. Le cas des listes concurrentes

En cas de liste concurrente pour une même union de syndicats :

L'autorité en informe, dans un délai de 3 jours francs, à compter de la date limite de dépôt (soit jusqu'au 29 octobre), les délégués de liste concernés.

Ces délégués disposent alors de 3 jours francs (soit jusqu'au 2 novembre) pour procéder aux modifications ou retraits nécessaires. A défaut, l'autorité territoriale informe dans un nouveau délai de 3 jours francs (soit jusqu'au 5 novembre), l'union des syndicats dont les listes se réclament.

L'union dispose alors de 5 jours francs (soit jusqu'au 12 novembre) pour faire connaître son choix à l'autorité territoriale par pli recommandé avec accusé réception. A défaut, les listes ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

De la même manière qu'en cas d'inéligibilité d'un candidat, lorsque le tribunal administratif est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale concernant la recevabilité de l'une des listes (listes concurrentes non reconnues par l'autorité), le délai de 3 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement.

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt, soit le 27 octobre. Les éventuelles modifications ultérieures sont affichées immédiatement.

I. Le bureau de vote (Articles 15 et 16 décret n° 89-229 modifié)

Pour chaque CAP, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote ainsi que, le cas échéant, des bureaux secondaires après avis des organisations syndicales.

Il peut effectivement s'avérer opportun de créer plusieurs bureaux de vote si le nombre d'électeurs le justifie. A chaque bureau est alors affecté une urne transparente et une fraction de la liste électorale.

D'autre part, un bureau de vote commun à deux ou trois CAP peut être institué par la collectivité territoriale, que ce bureau soit central, principal ou secondaire, et après avis des organisations syndicales.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :

- Un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- Un délégué de chaque liste en présence.

Chacune des listes peut également désigner un représentant suppléant susceptible de remplacer le délégué qui aurait un empêchement le jour du scrutin. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

En pratique, il apparaît nécessaire que, le cas échéant, le ou les bureaux de vote puissent être constitués lors d'une réunion préparatoire aux opérations de dépouillement. La rédaction d'un procès-verbal à l'issue permettrait d'éviter toute contestation ultérieure.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable de prévoir la désignation de suppléants pour permettre aux membres du bureau de s'absenter si nécessaire (pause-déjeuner notamment). Dans ce cas précis, il conviendra de veiller à ce que soient présents le président ou son suppléant et au moins 2 assesseurs dans les conditions prévues par le code électoral.

II. Les modalités du vote (Articles 14, 17, 18 et 19 décret n° 89-229 modifié)

a. Le matériel de vote

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes après consultations des organisations syndicales dans les conditions définies à l'article L60 du code électoral. Aux termes de celui-ci, il apparaît notamment que le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le bulletin de vote indique le nom de l'élection et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente des candidats, ainsi que son éventuelle appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Le bulletin de vote fait également mention de l'ordre de présentation de ces candidats, pour chaque groupe hiérarchique, ainsi que leur nom et leur grade.

La collectivité assure, elle-même, la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, de leur fourniture et leur mise en place, de l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance.

Les bulletins de vote peuvent être photocopiés en cas de pénurie et tirés de préférence sur papier blanc dans les conditions prévues par le code électoral.

Concernant les professions de foi, il apparaît opportun de demander aux organisations syndicales de les remettre suffisamment tôt imprimées sur papier couleur afin de bien les différencier des bulletins de vote.

En même temps que le matériel électoral, il pourrait être remis aux électeurs une fiche d'information pour les guider dans les opérations de vote.

b. Le vote à l'urne

Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs, pendant les heures de service, sans interruption pendant 6 heures au moins, entre 7 heures (ou éventuellement avant) et 17 heures. Les articles L60 à L64 du code électoral régissent les conditions des opérations de vote.

c. Le vote par correspondance

Pour les agents appelés à voter par correspondance, l'utilisation des enveloppes préaffranchies par la collectivité est obligatoire, l'acheminement par la Poste du retour des votes par correspondance étant à la charge financière de la collectivité employeur. L'envoi groupé des votes des électeurs est proscrit.

Le matériel électoral leur est transmis au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date de l'élection, soit le 26 novembre 2018. Ce délai n'est pas applicable aux agents empêchés par nécessités de service lorsque l'empêchement survient après cette date.

Enfin, le bulletin de vote doit parvenir au bureau central avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin par voie postale. Le bulletin doit être placé sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections à la CAP pour la catégorie A, B ou C* » avec l'adresse du bureau du vote central, les noms, prénoms grade ou emploi de l'électeur et la signature du fonctionnaire.

Les enveloppes extérieures peuvent ainsi être classées dès réception, dans l'ordre de la liste électorale pour en faciliter l'émargement, après clôture du scrutin.

d. Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire, après avis du comité technique compétent.

Pour plus de précisions sur cette modalité de vote, nous vous invitons à prendre connaissance du Guide spécifique réalisé par l'ANDCDG, mis à votre disposition sur notre site internet.

LE DEPOUILLEMENT

I. Les opérations de recensement **(Articles 20 et 21 décret n° 89-229 modifié)**

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou, le cas échéant, les bureaux de vote, dès la clôture du scrutin.

Pour les votes par correspondance, le dépouillement est effectué après opération de recensement.

Ce recensement des votes par correspondance est effectué par le bureau central de vote. La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les votes directs.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la Poste.
- Les enveloppes extérieures parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin.
- Les enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent.
- Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont considérés comme nuls.

II. Les opérations de détermination du résultat **(Article 22 décret n° 89-229 modifié)**

Le bureau central de vote constate le nombre de votants et dépouille les bulletins. Les résultats des bureaux secondaires sont, le cas échéant, acheminés vers le bureau central.

Le bureau central détermine le nombre de suffrages valablement exprimé et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Ensuite, le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimé par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

III. L'attribution des sièges et la désignation des représentants **(Article 23 décret n°89-229 modifié)**

a. Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires est effectuée à la proportionnelle : chaque liste ayant autant de sièges que le nombre de voix, recueillies par elle, contient de fois le Quotient Electoral (QE)."

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes exercent leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Ensuite, les autres listes exercent leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présenté, ce siège serait attribué à la liste qui l'obtient en second.

Si des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si les listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est affecté à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.

Si les listes ont le même nombre de voix et de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

b. Désignation des représentants

Les représentants titulaires

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CAP est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné. La liste électorale destinée au tirage comporte les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs et tout électeur à la CAP peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage.

Les représentants suppléants

Le nombre de sièges de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste. A défaut, la désignation des suppléants se fait par tirage au sort dans les mêmes conditions que celui prévu pour les représentants titulaires.

Exemple de calcul d'attribution des sièges :

Effectifs relevant de la CAP catégorie A : 479

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de listes en présence : 4

Liste incomplète A	GH5 : 4 titulaires + 4 suppléants Aucun GH6
Liste complète B	GH5 : 3 titulaires + 3 suppléants GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants
Liste complète C	GH5 : 3 titulaires + 3 suppléants GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants
Liste incomplète D	GH5 : 2 titulaires + 2 suppléants GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants

Nombre de votants : 401 ; Nombre de suffrages exprimés : 375

Liste A	= 66
Liste B	= 194
Liste C	= 75
Liste D	= 40

D'où $QE = \text{nombre de suffrages exprimés} / \text{nombre de sièges à pourvoir} : 375/5 = 75$

Liste A	$66/75 = 0,88$
Liste B	$194/75 = 2,58$
Liste C	$75/75 = 1$
Liste D	$40/75 = 0$

↳ **3 sièges sont attribués « au quotient » : 2 à la liste B et 1 à la liste C**

Ainsi, 2 sièges restent à pourvoir par attribution à « la plus forte moyenne ». Il s'agit en d'autres termes du rapport entre le nombre de suffrages obtenus et, le nombre de sièges obtenus + 1.

Attribution du 4^{ème} siège :

Liste A	$66 / (0+1) = 66$
Liste B	$194 / (2+1) = 64,6$
Liste C	$75 / (1+1) = 37,5$
Liste D	$40 / (0+1) = 40$

↳ **Le 4^{ème} siège est attribué à la liste A**

Attribution du 5^{ème} siège :

Liste A	$66 / (1+1) = 33$
Liste B	$194 / (2+1) = 64,6$
Liste C	$75 / (1+1) = 37,5$
Liste D	$40 / (0+1) = 40$

↳ **Le dernier siège est attribué à la liste B**

↳ Résultats :

Liste A	1 siège
Liste B	3 sièges
Liste C	1 siège
Liste D	0 siège

Désignation des représentants du personnel pour chaque liste

Composition de la CAP : GH5 : 3 titulaires + 3 suppléants et GH6 : 2 titulaires + 2 suppléants

Ordre du choix :

- Liste B avec 3 sièges
- Liste C avec 1 siège (75 voix)
- Liste A avec 1 siège (66 voix)

La liste B ne peut pas attribuer ses 3 sièges au GH5 dans la mesure où elle priverait de son siège la liste A qui a présenté une liste incomplète avec des candidats qui relèvent uniquement du GH5.

Deux solutions sont envisageables :

- La liste B peut choisir 2 titulaires (+ 2 suppléants) en GH5 et 1 titulaire (+1 suppléant) en GH6 pour ses 3 sièges. De cette manière, la liste C ne pourrait pas obtenir en GH5 : 1 titulaire (+ 1 suppléant) et aucun titulaire en GH6 car elle-même priverait la liste A de son siège. De sorte que la liste C ne pourrait donc que choisir un titulaire (+ 1 suppléant) en GH6. Ainsi, la liste A obtiendra 1 siège de titulaire en GH5.
- La liste B peut également choisir 1 titulaire dans le GH5 et 2 titulaires dans le GH6. La liste C devra alors désigner 1 titulaire dans le GH5 pour permettre à la liste A de désigner elle-même 1 titulaire dans le GH5.

Solutions possibles	Liste A	Liste B	Liste C
	1 siège	3 sièges	1 siège
Hypothèse 1	GH6 : 0 GH5 : 1	GH6 : 1 GH5 : 2	GH6 : 1 GH5 : 0
Hypothèse 2	GH6 : 0 GH5 : 1	GH6 : 2 GH5 : 1	GH6 : 0 GH5 : 1

I. Le procès-verbal des opérations **(Article 24 décret n° 89-229 modifié)**

Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Ensuite, le bureau central de vote, après avoir procédé aux vérifications des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et proclame immédiatement les résultats.

Le procès-verbal doit notamment mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.



Le cas échéant, le procès-verbal mentionne également l'organisation nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. De la même manière, le procès-verbal précise la base de répartition des suffrages exprimés en cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Préfet ainsi qu'à chaque délégué de listes. La collectivité ou l'établissement assure la publicité des résultats.

II. Les contestations **(Article 25 décret n°89-229 modifié)**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 11 décembre minuit, devant le président du bureau de vote central. Celui-ci statue dans les 48 heures et motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Préfet. Le cas échéant, la contestation peut ensuite être portée devant la juridiction administrative.

**Calendrier des opérations électorales du 6 décembre 2018
Commissions Administratives Paritaires**

1^{er} janvier 2018	Date de référence pour l'évaluation des effectifs servant à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel	<i>article 2 alinéa 4 décret n°89-229 modifié</i>
Au plus tard le 6 juin 2018	Information des OS des effectifs employés par catégorie	
De juin à septembre 2018	Fixation du matériel de vote (bulletins, enveloppes et professions de foi) après consultation des organisations syndicales	<i>article 14 du décret n°89-229</i>
Septembre 2018	Institution des bureaux de vote par arrêté de l'autorité territoriale (composition, horaires d'ouverture) et affichage de l'arrêté fixant la date de l'élection et précisant les heures d'ouverture des bureaux de vote	<i>Article 15 du décret n°89-229</i>
7 octobre 2018  <i>Le 7 octobre tombant un dimanche, il est conseillé de publier la liste électorale au plus tard le vendredi 5 octobre 2018.</i>	Publication de la liste électorale	<i>Article 9 du décret n°89-229</i>
17 octobre 2018	Date limite de dépôt des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale	<i>Article 10 du décret n°89-229</i>
22 octobre 2018	Eventuellement, décision motivée de rejet de modification de la liste	<i>Article 10 du décret n°89-229</i>
25 octobre 2018 à 17 heures	Dépôt des listes de candidats	<i>Arrêté fixant la date des prochaines élections dans la fonction publique territoriale</i>
26 octobre 2018	Le cas échéant, décision motivée de rejet de liste	
27 octobre 2018  <i>Le 27 octobre tombant un samedi, il est conseillé d'afficher les listes au plus tard le vendredi 26 octobre 2018</i>	Affichage des listes de candidats	<i>article 13 décret 89-229 modifié</i>

29 octobre 2018 à minuit	Information des délégués de listes en cas de listes concurrentes.	<i>article 13 bis décret n°89-229 modifié</i>
30 octobre 2018 à minuit	Le cas échéant, reconnaissance de l'inéligibilité d'un candidat et dans ce cas, information sans délai du délégué de liste	<i>article 13 alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
2 novembre 2018 à minuit	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de listes concurrentes	<i>article 13 bis décret n°89-229 modifié</i>
2 novembre 2018 à minuit	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de candidats reconnus inéligibles lors du dépôt initial de la liste	<i>article 13 alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
5 novembre 2018 à minuit	Le cas échéant, information de l'union des syndicats de listes concurrentes	<i>article 13 bis alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
6 novembre 2018	Affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et information des intéressés de leur inscription sur cette liste	<i>article 16 alinéa 8 décret n°89-229 modifié</i> <i>Arrêté fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale</i>
11 novembre 2018 (dimanche)	Modification de la liste des agents votant par correspondance	<i>article 16 alinéa 9 décret n°89-229 modifié</i>
12 novembre 2018	Le cas échéant, rectification par l'union des syndicats des listes de candidats en cas de listes concurrentes	<i>article 13 bis alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
26 novembre 2018	Transmission du matériel de vote des agents votant par correspondance	<i>article 19 du décret n°89-229</i>
6 décembre 2018	Tenue du scrutin, dépouillement, rédaction du PV et proclamation des résultats	<i>article 24 décret n°89-229 modifié</i>
11 décembre 2018 à minuit	Dépôt des contestations sur le résultat du scrutin	<i>article 25 décret n°89-229 modifié</i>
13 décembre 2018	Décision motivée de l'autorité territoriale suite aux contestations et transmission d'une copie au préfet	<i>Article 25 du décret n°89-229</i>

Tableau des possibilités de listes de candidats en CAP et leur répartition par groupe hiérarchique

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Dont répartition par groupe hiérarchique	Listes incomplètes, nombre minimum de noms	Et possibilités de répartition par groupe hiérarchique	Listes excédentaires, nombre maximum de noms par liste	Et possibilités de répartition par groupe hiérarchique
11 < x < 20	6 (3T+3S)	GB : 2T+2S GS : 1T+1S	2 (1T+1S)	GB : 1T+1S et GS : 0 Ou GB : 0 et GS : 1T+1S	12 (6T+6S)	GB : de (2T+2S) à (4T+4S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
20 ≤ x < 40	6 (3T+3S)	GB : 2T+2S GS : 1T+1S	4 (2T+2S)	GB : 2T+2S et GS : 0 Ou GB : 1T+1S et GS : 1T+1S	12 (6T+6S)	GB : de (2T+2S) à (4T+4S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
40 ≤ x < 250	8 (4T+4S)	GB : 3T+3S GS : 1T+1S	6 (3T+3S)	GB : 3T+3S et GS : 0 Ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	16 (8T+8S)	GB : de (3T+3S) à (6T+6S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
250 ≤ x < 500	10 (5T+5S)	GB : 3T+3S GS : 2T+2S	6 (3T+3S)	GB : 3T+3S et GS : 0 (soit 6 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S (soit 6 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (soit 8 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S (soit 8 noms)	20 (10T+10S)	GB : de (3T+3S) à (6T+6S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
500 ≤ x < 750	12 (6T+6S)	GB : 4T+4S GS : 2T+2S	8 (4T+4S)	GB : 4T+4S et GS : 0 (soit 8 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (soit 8 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S (soit 8 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms)	24 (12T+12S)	GB : de (4T+4S) à (8T+8S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)

<p>$750 \leq x < 1000$</p>	<p>14 (7T+7S)</p>	<p>GB : 5T+5S GS : 2T+2S</p>	<p>10 (5T+5S)</p>	<p>GB : 5T+5S et GS : 0 (soit 10 noms)</p> <p>Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms)</p> <p>Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms)</p> <p>Ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S (soit 12 noms)</p> <p>Ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (soit 12 noms)</p>	<p>28 (14T+14S)</p>	<p>GB : de (5T+5S) à (10T+10S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)</p>
<p>≥ 1000</p>	<p>16 (8T+8S)</p>	<p>GB : 5T+5S GS : 3T+3S</p>	<p>10 (5T+5S)</p>	<p>GB : 5T+5S et GS : 0 (soit 10 noms)</p> <p>Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms)</p> <p>Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms)</p> <p>Ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S (soit 12 noms)</p> <p>Ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (soit 12 noms)</p> <p>Ou GB : 3T+3S et GS : 3T+3S (soit 12 noms)</p> <p>Ou GB : 5T+5S et GS : 2T+2S (soit 14 noms)</p> <p>Ou GB : 4T+4S et GS : 3T+3S (soit 14 noms)</p>	<p>32 (16T+16S)</p>	<p>GB : de (5T+5S) à (10T+10S) GS : de (3T+3S) à (6T+6S)</p>

Notions de « jours calendaires »

- **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en principe le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Généralement, du lundi au samedi inclus.
- **Jours ouvrés** : ce sont les jours ouvrables effectivement travaillés.
Exemple : du lundi au vendredi inclus pour les services ne travaillant pas le samedi.
- **Jours francs** : exprimés sous forme de délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir ce délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est alors prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple : date limite fixé au mercredi.

Dans ce cas, la décision ou contestation intervenant dans un délai de 3 jours francs interviendrait au plus tard le lundi minuit.